



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)****Avis n° 40/2020, concernant Jean Claude Hamenyimana (Burundi)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 25 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Jean Claude Hamenyimana. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jean Claude Hamenyimana est un citoyen burundais né en 1990. M. Hamenyimana est un commerçant. Son adresse de résidence principale se situe, depuis sa remise en liberté le 2 mai 2019, à Kimisagara, au Rwanda.

a. Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Hamenyimana a été arrêté le 19 janvier 2016 vers 14 h 30, à Jabe, dans la commune de Mukaza, en Mairie de Bujumbura, par des policiers de l'Appui à la protection des institutions et de la Brigade de recherche et d'intervention judiciaire. Les agents, qui n'auraient pas présenté de mandat, se seraient présentés chez M. Hamenyimana, qui dormait, et lui auraient demandé où se situaient les personnes qui avaient tiré sur les forces de police. Bien que M. Hamenyimana ait répondu qu'il ne disposait pas d'une telle information, il a été embarqué, avec son employé, dans une camionnette où se trouvaient d'autres individus entassés, ligotés et allongés sur le ventre.

6. La source rapporte qu'à leur arrivée dans les locaux du Service national de renseignement, les individus arrêtés ont été violentés et torturés pendant plus de trois heures avec notamment des fers à béton et des baïonnettes. La source explique que les auteurs de ces violences étaient soit en tenue civile, soit en tenue militaire ou policière. Ce faisant, ils interrogeaient les individus sur l'identité des personnes ayant tiré sur la police et proféraient des remarques haineuses relatives à leur ethnie. À titre d'illustration, les auteurs de ces violences se conseillaient de « viser le bassin des individus pour les rendre infertiles, car leur ethnie engendre des rebelles vaillants ».

7. La source explique que, dans la soirée, des officiers de police judiciaire ont interrogé M. Hamenyimana sur son implication dans l'insurrection ou la rébellion. M. Hamenyimana a nié toute implication et leur a expliqué les conditions de son arrestation. Au terme de l'interrogatoire, M. Hamenyimana a été menotté et placé dans une cellule du Service national de renseignement, où il est resté pendant une semaine. Selon la source, ses menottes lui étaient retirées seulement au moment des douches. Il n'avait pas de matelas et dormait par terre, sur le ciment. M. Hamenyimana partageait cette cellule avec 12 autres personnes. La source spécifie que M. Hamenyimana n'a pas eu droit à des soins, malgré les blessures causées par les coups reçus.

8. Le 26 janvier 2016, M. Hamenyimana a été déféré devant le parquet pour son audition. Il a ensuite été transféré à la prison de Mpimba. Le 27 juin 2017, il a été transféré à la prison de Ngozi.

9. En février 2016, M. Hamenyimana a été convoqué au tribunal de grande instance de Ntahangwa, en chambre de conseil. La source explique que M. Hamenyimana a nié les accusations du ministère public selon lesquelles M. Hamenyimana faisait partie des individus qui avaient tiré et lancé des bombes sur les policiers. La source indique aussi que M. Hamenyimana a informé le juge de la chambre de conseil des actes de torture subis dans les locaux du Service national de renseignement. Ledit juge aurait néanmoins ordonné son maintien en détention. M. Hamenyimana a alors fait appel de la décision de la chambre de conseil auprès de la cour d'appel de Mukaza, devant laquelle il a réitéré les conditions de son interpellation, la remise en liberté de son employé le même jour alors qu'ils avaient été appréhendés dans les mêmes conditions, et les tortures subies. La cour d'appel de Mukaza a alors ordonné sa mise en liberté provisoire. Toutefois, cette décision n'a pas été exécutée.

10. La source indique aussi qu'après le jugement au fond devant le tribunal de grande instance de Mukaza, M. Hamenyimana a été acquitté, jugement lui ayant été signifié le

8 août 2017. Toutefois, M. Hamenyimana n'a été remis en liberté qu'en date du 2 mai 2019, soit près de deux ans après son acquittement.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

11. La source argue que le caractère arbitraire de la détention de M. Hamenyimana découle de plusieurs éléments, en premier lieu de l'absence de base légale justifiant sa détention prévue par l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, auquel l'État burundais a adhéré le 9 mai 1990.

12. Dans le cas d'espèce, la source argue qu'aucune procédure en matière d'arrestation n'a été suivie, dès lors qu'aucun mandat d'arrêt ou autre titre pouvant justifier la détention n'a été présenté à M. Hamenyimana lors de son arrestation. C'est le 26 janvier 2016 que M. Hamenyimana a appris qu'il était placé sous mandat d'arrêt pour être transféré à la prison de Mpimba, et qu'il a été inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. La source conclut que du 19 janvier 2016 – date de son arrestation – au 26 janvier 2016, la détention préventive de M. Hamenyimana n'avait aucune base légale.

13. En outre, la source indique que l'article 110 du Code de procédure pénale stipule que « [l]a liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale ». Or, la source souligne que M. Hamenyimana a été arrêté sans qu'il y ait le moindre indice de culpabilité pouvant justifier son implication dans l'infraction retenue contre lui. La source indique à ce titre que M. Hamenyimana était dans son lit lorsque la police l'a arrêté. L'absence de preuve de culpabilité est d'ailleurs illustrée par le manque de charges pendant l'instruction. La source rappelle en ce sens que M. Hamenyimana a été acquitté par le juge de fond le 8 août 2017 et a été gardé en détention sans base légale jusqu'au 2 mai 2019, ce qui constitue une violation de l'article 203 du Code de procédure pénale. Selon la source, compte tenu de ce qui précède, la détention de M. Hamenyimana doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie III

14. Selon la source, il ressort des faits que la procédure à laquelle a été soumis M. Hamenyimana était entachée de nombreuses irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'au droit à un procès équitable. Cette accumulation implique que M. Hamenyimana ne jouissait pas de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que sa détention était arbitraire.

15. D'une part, la source allègue une violation des règles de procédure et des garanties entourant l'arrestation de M. Hamenyimana, dès lors qu'aucun mandat ne lui a été présenté pour justifier son arrestation.

16. D'autre part, la source soulève l'indisponibilité d'une assistance juridique pour M. Hamenyimana pendant le procès. En effet, celui-ci a été privé du droit fondamental d'être assisté par un avocat dans une procédure judiciaire. Au moment de son interrogatoire par le Service national de renseignement, puis devant le parquet de la République en Mairie de Bujumbura, M. Hamenyimana n'était pas assisté par un avocat, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale en vertu de l'article 95 du Code de procédure pénale. La source argue que cette violation a persisté lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l'audience en chambre de conseil.

17. La source conclut dès lors que les irrégularités procédurales dont M. Hamenyimana a été victime ont sérieusement nui à son droit à un procès équitable et sont d'une gravité telle que sa détention doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

18. La source allègue que l'appartenance ethnique de M. Hamenyimana a influencé sa « répression ». Pour soutenir cette allégation, elle rappelle que les remarques proférées à l'encontre de M. Hamenyimana et des autres individus arrêtés, selon lesquelles il fallait viser le bas de leur dos pour les rendre infertiles car leur ethnie engendrait des rebelles vaillants, prouvent suffisamment la haine ethnique. La source souligne que les termes employés rappellent les discours de haine prononcés par certains membres des autorités politiques.

Réponse du Gouvernement

19. Le 25 mars 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Hamenyimana. Le Groupe de travail l'y pria de lui fournir des informations détaillées sur M. Hamenyimana au plus tard le 25 mai 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Burundi relatives au droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Hamenyimana.

20. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d'autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire, ces dernières années¹. En effet, le Gouvernement n'a pas fourni de réponse à la procédure de communication régulière du Groupe de travail depuis 2012. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec celui-ci sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

21. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

22. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

23. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, les circonstances de l'affaire – y compris les allégations selon lesquelles M. Hamenyimana a été soumis à des violations graves des droits de l'homme – sont telles que le Groupe de travail estime qu'il est toujours pertinent de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Hamenyimana était arbitraire, même si ce dernier a été libéré le 2 mai 2019.

24. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Hamenyimana étaient arbitraires au titre des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement.

Catégorie I

25. Le Groupe de travail note que M. Hamenyimana a été arrêté le 19 janvier 2016 sans mandat d'arrêt et sans qu'il soit dûment informé des raisons de sa privation de liberté au

¹ Voir les avis nos 25/2020, 37/2019, 7/2018, 54/2017, 8/2016, 30/2015, 33/2014 et 14/2013.

moment de son arrestation. C'est le 26 janvier 2016 que M. Hamenyimana a appris qu'il était placé sous mandat d'arrêt pour être transféré à la prison de Mpimba, et qu'il a été inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

26. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt². Le Groupe de travail conclut que l'arrestation sans mandat de M. Hamenyimana constitue une violation de son droit établi à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

27. En outre, il est de jurisprudence constante pour le Groupe de travail que la détention préventive est exceptionnelle et doit être individualisée et motivée³. La demande de mise en liberté provisoire de M. Hamenyimana a été rejetée par le tribunal de grande instance de Ntahangwa en février 2016. Toutefois, par une décision du 23 août 2016 dont la source a fourni copie au Groupe de travail, la cour d'appel de Mukaza a réformé l'ordonnance de première instance et ordonné la remise en liberté provisoire de M. Hamenyimana. La source note toutefois que cette décision n'a jamais été exécutée et que M. Hamenyimana est demeuré en détention préventive, et ce, malgré ses tentatives de faire respecter la décision. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation, qui est par ailleurs appuyée par la documentation fournie par la source. Le Groupe de travail conclut que la détention continue de M. Hamenyimana, malgré la décision ordonnant sa remise en liberté, n'avait pas de base légale et constitue une seconde violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte⁴.

28. Qui plus est, M. Hamenyimana a été acquitté par un jugement au fond du tribunal de grande instance de Mukaza, qui lui a été signifié le 8 août 2017 et dont la source a fourni copie au Groupe de travail. Encore une fois, le jugement n'a pas été exécuté et M. Hamenyimana est demeuré en détention jusqu'au 2 mai 2019, soit près de vingt et un mois après l'acquiescement. La détention continue de M. Hamenyimana après son acquiescement constitue une violation flagrante du droit d'être jugé ou libéré énoncé à l'article 9 du Pacte⁵.

29. En outre, le Groupe de travail note que M. Hamenyimana a été traduit devant le parquet le 26 janvier 2016. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte⁶. En outre, le Groupe de travail considère que M. Hamenyimana n'a pas pu contester sa détention au titre de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte, car il n'a pas eu accès à un avocat lorsqu'il a été présenté au Procureur. L'accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour que le détenu puisse contester la base juridique de sa détention⁷. En conséquence, la base juridique de la détention de M. Hamenyimana n'a été établie ni au titre de l'article 9, paragraphe 3, ni au titre de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

30. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Hamenyimana étaient dépourvues de fondement juridique et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

² Avis n^{os} 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

³ Voir l'avis n^o 62/2017. Voir aussi l'observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 53 à 56.

⁴ Observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme, par. 41.

⁵ Ibid., par. 41.

⁶ Avis n^{os} 5/2020, par. 72 ; 45/2019, par. 52 ; et 14/2015, par. 28. Voir aussi l'observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme, par. 32.

⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

Catégorie III

31. En ce qui concerne la catégorie III, la source explique que M. Hamenyimana a été privé du droit d'être assisté par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. Elle affirme qu'au moment de son interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement, M. Hamenyimana n'était pas assisté par un avocat, pas plus qu'il ne l'a été lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et lors de l'audience devant la chambre de conseil. En l'absence de toute réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les faits présentés par la source sont crédibles.

32. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai⁸. Au vu des faits, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Hamenyimana de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte, a été violé, ainsi que son droit de présenter une défense efficace par l'intermédiaire du conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

33. Le Groupe de travail considère également que M. Hamenyimana a établi un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas été contesté par le Gouvernement, de soumission à des actes de torture et de mauvais traitements dans les locaux du Service national de renseignement, en violation de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Burundi est partie. En outre, le Groupe de travail considère que la capacité de M. Hamenyimana à participer à sa propre défense aurait été gravement atteinte par les allégations de torture et de mauvais traitements, en violation de son droit à l'égalité des armes en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail soumet ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

34. Le Groupe de travail conclut que les violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Hamenyimana un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

35. La source soutient que l'appartenance ethnique de M. Hamenyimana aurait influencé les mauvais traitements qu'il a subis lors de sa détention. Suivant son arrestation, la source affirme que M. Hamenyimana aurait été violenté et torturé pendant plus de trois heures avec, notamment, des fers à béton et des baïonnettes. Les forces de l'ordre responsables de ces violences auraient également proféré des insultes haineuses relatives à l'ethnie de M. Hamenyimana et des autres individus arrêtés. À titre d'exemple, la source mentionne que les forces de l'ordre auraient spécifié qu'il fallait frapper le bassin des détenus « pour les rendre infertiles, car leur ethnie engendre des rebelles vaillants ».

36. Le Groupe de travail rappelle que lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, la détention est arbitraire. Le Groupe de travail note également que l'un des facteurs tendant à établir le caractère discriminatoire d'une privation de liberté est la tenue par les autorités de propos à l'égard de la personne détenue qui démontrent une attitude discriminatoire⁹.

⁸ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 32 et 34 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

⁹ A/HRC/36/37, par. 48.

37. Rappelant ses avis n^{os} 25/2020 et 7/2018, dans lesquels il avait conclu à l'existence d'une discrimination basée sur l'origine ethnique opérée par les forces de l'ordre burundaises, et en l'absence de réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère les allégations de M. Hamenyimana comme crédibles. Les propos tenus par les autorités lors des violences infligées à M. Hamenyimana tendent à démontrer que son arrestation et sa détention sont le résultat d'une discrimination ethnique. Ce lien est d'autant plus probant lorsque l'on considère la nature des propos discriminatoires et le lien qui existe avec les accusations portées contre M. Hamenyimana relatives à sa prétendue participation à un groupe rebelle. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Hamenyimana constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Hamenyimana étaient arbitraires au titre de la catégorie V.

38. Le Groupe de travail prend également note des allégations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Hamenyimana a été menotté et placé dans une cellule du Service national de renseignement où il est resté pendant une semaine. Selon la source, ses menottes ne lui étaient enlevées que lorsqu'il prenait une douche. Il n'avait pas de matelas et dormait sur le sol en béton. M. Hamenyimana a partagé cette cellule avec 12 autres personnes. La source précise aussi que M. Hamenyimana n'a reçu aucun traitement malgré les blessures causées par les coups. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

39. Le cas d'espèce est l'un des nombreux cas portés devant le Groupe de travail ces dernières années concernant la détention arbitraire au Burundi¹⁰. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité¹¹.

Dispositif

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jean Claude Hamenyimana est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

41. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hamenyimana et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Hamenyimana le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

43. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Hamenyimana, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

44. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰ Voir les avis n^{os} 56/2020, 55/2020, 25/2020, 37/2019, 7/2018, 54/2017, 8/2016, 30/2015 et 33/2014.

¹¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

45. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

46. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Hamenyimana a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Hamenyimana a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;

c) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

47. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 25 août 2020]

¹² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.